Actualité 2023 de l'achat durable : s'inscrire dans des pratiques vertueuses

Webinaire | 22/12/2023

Animé par :



Un webinaire organisé par :



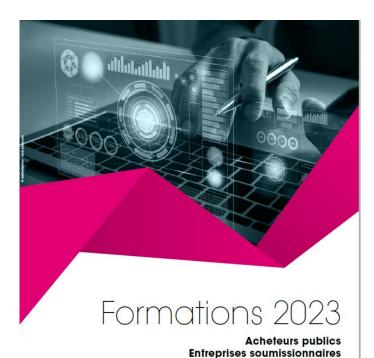
Les formations achatpublic.com



formations.achatpublic.com

Notre organisme est certifié Qualiopi.

Les formations aux marchés publics achatpublic.com délivre des formations pour les acheteurs publics et les entreprises soumissionnaires. Ce sont plus de 50 programmes et 600 sessions programmées à Paris et en province en 2023.







Les formations associées au thème d'aujourd'hui



FORMATIONS INTER

APPRÉHENDER LA RÉGLEMENTATION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE DANS LES MARCHÉS PUBLICS | APA12

Maitriser les obligations et outils règlementaires

VILLES ET DATES V



FORMATIONS INTER

METTRE EN ŒUVRE LE DÉVELOPPEMENT DURABLE DANS LES MARCHÉS PUBLICS | APA24

Retranscrire les obligations réglementaires au niveau opérationnel

VILLES ET DATES V



FORMATIONS INTER

INTÉGRER L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE DANS VOS MARCHÉS PUBLICS | APA34

Marchés publics durables : un axe prioritaire pour les acheteurs

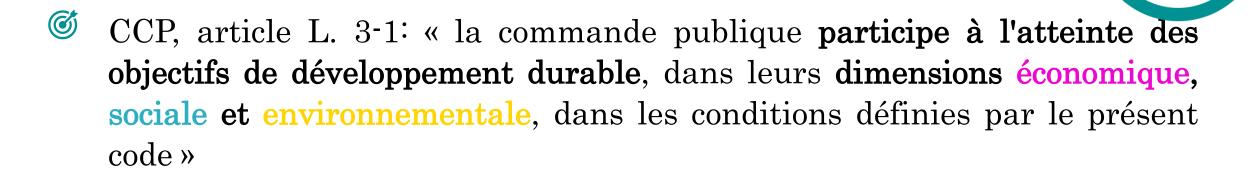
VILLES ET DATES V



- 1 L'achat durable définition & objectifs
- (2) Le cadre juridique de l'achat durable & les outils méthodologiques
- (3) **Zoom Loi industrie verte**







Directive 2014/24/UE (cons. 2 & 47): « croissance intelligente, durable et inclusive », « amélioration de l'efficacité et de la qualité des services publics tout en permettant de faire face aux grands enjeux de société », « objectifs sociétaux communs »



Les achats publics durables, ou responsables, recouvrent la prise en compte du développement durable ainsi que la responsabilité sociale des acheteurs publics dans la commande publique.



Loi Climat et résilience (codifiée)

□ Loi Industrie verte (codifiée)







ACTIONS AXE 1:

PLAN NATIONAL POUR L'ACHAT DURABLE (2022_2025)

- Objectif 1: D'ICI 2025, 100 % DES CONTRATS DE LA COMMANDE PUBLIQUE NOTIFIÉS AU COURS DE L'ANNÉE COMPRENNENT AU MOINS UNE CONSIDÉRATION ENVIRONNEMENTALE
- Objectif 2: D'ICI 2025, 30% DES CONTRATS DE LA COMMANDE PUBLIQUE NOTIFIÉS AU COURS DE L'ANNÉE COMPRENNENT AU MOINS UNE CONSIDÉRATION SOCIALE
- ACTION 1. Mettre à disposition des acheteurs des outils numériques ergonomiques favorisant la prise en compte des considérations sociales et environnementales
- ACTION 2 & 3. Élaborer et partager des outils pour intégrer des considérations environnementales/ sociales
- ACTION 4. Mettre à jour et diffuser un outil d'auto-évaluation et de sensibilisation
- ACTION 5. Faciliter le recours à des fournisseurs inclusifs
- ACTION 6. Identifier et renforcer l'accès des acheteurs à l'offre inclusive et environnementale
- ACTION 7. Renforcer l'offre de facilitateurs sur le volet social et déployer le volet environnemental
- ACTION 8. Organiser la diffusion du kit de formation « achats publics durables »
- ACTION 9. Mesurer et favoriser la prise en compte du développement durable dans les formations achats
- ACTION 10. Faciliter l'accès aux formations achat public durable





GUIDES DIRECTION DES ACHATS DE L'ETAT



FIN DU PLASTIQUE À USAGE UNIQUE

Recueil de solutions et de bonnes pratiques

pour les acheteurs des services de l'État et de ses établissements publics



Guide à destination des acteurs de la commande publique











Principe participation objectifs développement durable	L.3-1 (22 août 2021)	 Principe de participation de la commande publique à l'atteinte des objectifs de développement durable, dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale— entrée en vigueur le 25 août 2021
Schéma de promotion des achats responsables	L.2111-3 (22 août 2021)	 Précision des modalités de publicité (mise en ligne sur le site Internet de l'acheteur) Instauration d'indicateurs précis (nombre contrats/ valeur achats responsables/ objectifs cibles/) – entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2023
Conditions exécution - considérations sociales	L.2112-2-1 L.3114-2-1 (22 août 2021)	 Obligation prévue pour les marchés formalisés Exceptions: solution immédiatement disponible, absence de lien avec l'objet du marché, restriction de la concurrence ou exécution rendue techniquement ou économiquement plus difficile, marché de travaux <6 mois – entrée en vigueur le 22 août 2026
Objectifs développement durable dans spécifications techniques	L.2111-2 L.3111-2 (22 août 2021)	 Définition des spécifications techniques en tenant compte des objectifs de développement durable dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale (marchés publics et concessions, hors défense et sécurité) – entrée en vigueur le 22 août 2026







Conditions d'exécution – considérations environnement	L.2112-2 L.3114-2 (22 août 2021)	 Obligation (et non plus la faculté) de prendre en compte les considérations relatives à l'environnement dans les clauses relatives à l'exécution des prestations marchés publics et concessions) – entrée en vigueur le 22 août 2026
Critères sélection – critère environnemental	L.2152-7 L.3124-5 (22 août 2021)	 Obligation d'un critère au moins prenant en compte les caractéristiques environnementales de l'offre (marchés publics et concessions, hors défense et sécurité) – entrée en vigueur le 22 août 2026
Rapport annuel concessions (mesures environnementales et sociales)	L.2141-7-1 L.3131-5 (22 août 2021)	 Obligation de décrire dans le rapport annuel les mesures mises en œuvre par le concessionnaire pour garantir la protection de l'environnement et l'insertion par l'activité économique – entrée en vigueur le 22 août 2026
Matériaux biosourcés	L.228-4 Code environnement	 Obligation d'utiliser des matériaux biosourcés ou bas-carbone « dans au moins 25 % des rénovations lourdes et des constructions relevant de la commande publique » - entrée en vigueur en 2030









Loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte (<u>Légifrance</u>):

- Faciliter
- Favoriser
- Financer l'attractivité du territoire français pour le développement des industries vertes

INDUSTRIE VERTE =

Stratégie de décarbonation des industries existantes







LOI INDUSTRIE VERTE – MESURES D'AMÉLIORATION DE PRISE EN COMPTE DES CONSIDÉRATIONS ENVIRONNEMENTALES DANS LA COMMANDE PUBLIQUE

- extension du champ d'application de l'obligation d'adopter un schéma de promotion des achats publics socialement et économiquement responsables (SPASER) à l'État et à tous les acheteurs soumis au Code de la commande publique en fonction du montant de leurs achats annuels (le cas échéant, la mutualisation de cette démarche est autorisée) (CCP, L. 2111-3 CCP);
- □ précision sur l'appréciation de la **notion de « l'offre économiquement la plus avantageuse »**, qui doit inclure les critères environnementaux ou sociaux (CCP, L. 2152-7);
- extension des motifs d'exclusion des procédures de passation : les entreprises qui ne satisfont pas à l'obligation d'établissement d'un bilan des émissions de gaz à effet de serre et à celle de publication d'informations en matière de durabilité seront exclues (CCP, L. 2141-7-2 et L. 3123-7-2);



accélération du calendrier de la prise en compte obligatoire d'un critère environnemental dans l'appréciation des offres – prévue « au plus tard » en août 2026 (Loi Climat et résilience), cette obligation entrera en vigueur en de manière progressive en suivant « des dates fixées par décret en fonction de l'objet du marché » (Loi industrie verte, article 29.II.3°).





LOI INDUSTRIE VERTE – MESURES DE SIPMLIFICATION POUR CERTAINES ENTITÉS ADJUDICATRICES

- dérogation au principe de l'allotissement des marchés « lorsque la dévolution en lots séparés risque de conduire à une procédure infructueuse » (CCP, L.2113-11);
- □ possibilité de déroger à la durée maximum des accords-cadres dans le cas où une durée trop courte (de 8 ans) crée un « risque important de restriction de concurrence ou de procédure infructueuse » (CCP, L.2125-1);
- possibilité (déjà envisagée lors de la réforme de 2015 et, finalement abandonnée à cette époque (cf. article 32 de la version initiale de l'ordonnance marchés publics) de présenter des offres variables selon le nombre de lots susceptibles d'être obtenus (cette possibilité sera réservée aux marchés supérieurs à un certain seuil, restant à définir, CCP, L.2151-1 et L.2152-7).



UNIQUEMENT les entités adjudicatrices dont les activités, <u>notamment</u> de production et distribution d'énergie, de traitement et distribution d'eau ou de transport de passagers, jouent un rôle moteur dans la transition énergétique nationale



Conditionnement de l'octroi des aides publiques à l'engagement des bénéficiaires dans la transition écologique et énergétique.





Lien distendu entre les objectifs (clauses ou critères) environnementaux et l'objet du marché

=> les « objectifs pluriels » issus de la nouvelle loi « ne sauraient avoir pour effet de déroger à l'exigence du choix de l'offre économiquement la plus avantageuse ni à la condition que les critères d'attribution soient objectifs, précis et liés à l'objet du marché ou à ses conditions d'exécution, le respect de ces règles étant imposé par les directives européennes (article 67 de la directive 2014/24/UE du 26 février 2014 et article 82 de la directive 2014/25/UE du 26 février 2014) et la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne ».

CE, 4 févr. 2021, n° 401933, avis sur le projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et ses effets.

Caractère suffisant des mesures pour atteindre les objectifs annoncés

Caractère approprié des mesures et leur lien avec la notion de l'achat durable





Merci de votre attention

Besoin d'aller plus loin ?



https://evenements.infopro-digital.com/achatpublic-public/



